

Châteauneuf-du-Pape



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE
PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

ARRETE N° 2023-67

Le Maire de CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Pape approuvé le 14 décembre 2017, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05 juillet 2021.

Vu l'arrêté municipal n°2022/107 en date du 20 mai 2022 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet de reclasser une zone ouverte à l'urbanisation (secteur 1AUHb) non encore bâtie du PLU en vigueur en zone agricole, et d'intégrer les dispositions de la Loi ELAN dans le règlement de la zone agricole.

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées,

Vu la décision n° CU-2022-3276 en date du 31 décembre 2022 par l'autorité environnementale,

Vu la délibération en date du 27 février 2023 approuvant le principe de dispense de la procédure de modification n°2 du PLU à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale,

Vu la décision n°E23000014/84 en date du 13 février 2023 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Pape, pour une durée de 36 jours, consécutifs, **du lundi 17 avril 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus.**

ARTICLE 2 :

Les objets de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

- Le reclassement d'une zone ouverte à l'urbanisation (secteur 1AUHb) non encore bâtie du PLU en vigueur en zone agricole,
- L'intégration des dispositions de la Loi ELAN dans le règlement de la zone agricole.

ARTICLE 3 :

Conformément à la décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 13 février 2023, désignant **Monsieur Joan ALPINI** en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, portant sur la modification n°2 du Plan local d'urbanisme, sera tenu en version papier à la disposition du public, à l'accueil de l'hôtel de ville de Châteauneuf-du-Pape, pendant **36 jours** consécutifs, du :

17 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus

Aux jours habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le dossier sera également disponible à l'adresse suivante :

<https://www.chateauneufdupape.org/>

Il sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition à l'accueil de l'hôtel de ville de Châteauneuf-du-Pape.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête et ou les adresser par écrit ou par mail au commissaire enquêteur qui les visera et l'annexera au registre.

- Soit par courrier papier : à la mairie (Monsieur le Commissaire Enquêteur - Enquête Publique modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Pape – Hôtel de ville – 8 rue Joseph Ducos – 84 230 CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE).
- Soit par courrier électronique à l'adresse mail suivante : urba@mairie.chateauneuf.com

ARTICLE 5 :

Des informations complémentaires relatives au Plan Local d'Urbanisme peuvent être demandées auprès du service Urbanisme – Hôtel de ville de Châteauneuf-du-Pape, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie. La référente en mairie pour ce dossier sera Madame Ibtissem ACEM.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et assurera des permanences à l'Hôtel de ville de Châteauneuf-du-Pape –, aux jours et heures suivants :

- le lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 10 mai 2023 de 14h00 à 17h00
- le lundi 22 mai 2023 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 :

Il sera procédé par les soins de Monsieur le Maire, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le Département du Vaucluse, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et à titre de rappel, dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Cet avis sera également affiché à l'hôtel de ville de Châteauneuf-du-Pape et publié sur le site internet de la commune (www.chateauneufdupape.org) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 8 :

Toute personne, peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant cette requête à Monsieur le Maire de Châteauneuf-du-Pape - Hôtel de ville – 8 rue Joseph Ducos – 84 230 Châteauneuf-du-Pape.

ARTICLE 9 :

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Maire son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

ARTICLE 10 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par le Maire, dès leur réception, à Madame la Préfète du Vaucluse et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Vaucluse et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 12 :

Au terme de cette enquête publique le Conseil Municipal sera compétent pour approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Pape.

Fait à Châteauneuf-du-Pape, le 14 mars 2023

Le Maire

Claude AVRIL



DELAIS ET VOIES DE RECOURS. *Celui qui désirerait contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).